

VOIES DE RECOURS

En application de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, vous êtes informé qu'une **requête en annulation** devant le Conseil d'Etat peut être introduite contre la décision ci-jointe pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

La requête est datée, signée, doit être accompagnée du nombre requis de copies certifiées conformes et d'une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées et contient :

1. l'intitulé « requête en annulation » ;
2. les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante et, le cas échéant, le domicile élu ;
3. l'objet du recours et un exposé des faits et moyens ;
4. les nom et adresse de la partie adverse.

A toute requête, sont jointes trois copies certifiées conformes par le signataire. Ce nombre est augmenté d'autant d'exemplaires qu'il y a d'autres parties en cause.

Le délai pour l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat est de 60 jours à compter de la présente notification. En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information. La partie requérante peut se faire représenter ou assister par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats ou par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est habilité à exercer la profession d'avocat.

L'envoi au Conseil d'Etat se fait sous pli recommandé à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science 33 – 1040 BRUXELLES. Toutefois, le recours à la procédure électronique est également possible : l'utilisateur doit s'enregistrer au préalable sur le site internet du Conseil d'Etat. Cet enregistrement est gratuit.

*
* *
*

La partie requérante peut demander la **suspension de l'exécution** de l'acte attaqué **ou l'application de mesures provisoires** : elle peut opter soit pour une **suspension** soit pour une **suspension en extrême urgence**.

1) En application de l'article 17, § 1, des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, la demande de suspension ou de mesures provisoires peut être introduite à tout moment, soit simultanément à l'introduction de la requête en annulation soit après celle-ci. Elle ne peut toutefois être introduite après le dépôt du rapport de l'auditeur visé à l'article 24 des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat

La demande de suspension ou de mesures provisoires contient, en plus des mentions énumérées ci-dessus aux points 2 et 4. pour la requête en annulation :

1. l'intitulé « demande de suspension » ou « demande de mesures provisoires » ou ces deux mentions, en plus, le cas échéant, de celle de « requête en annulation » ;
2. l'indication de l'acte ou du règlement qui fait l'objet de la demande de suspension ou de mesures provisoires ;
3. le cas échéant, la référence du recours en annulation dont la demande est l'accessoire ;
4. un exposé des faits qui justifie l'urgence de la suspension ou des mesures provisoires demandées ;
5. le cas échéant, la description des mesures provisoires sollicitées et un exposé des faits qui établit que les mesures provisoires sont nécessaires afin de préserver les intérêts de celui qui les demande ;
6. le cas échéant, le montant et les modalités de l'astreinte demandée en application de l'article 17, § 8, des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat.

2) Lorsque **l'extrême urgence** est invoquée, la demande de suspension ou de mesures provisoires peut être introduite à tout moment, même avant l'introduction d'un recours en annulation. Elle contient, en plus des éléments mentionnés aux points 2 et 4 pour la requête en annulation :

1. dans l'intitulé, la mention que la demande est introduite en extrême urgence ;
2. la mention de l'acte ou du règlement qui fait l'objet de la demande ;
3. si la requête en annulation n'a pas encore été introduite, un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte ou du règlement ;
4. le cas échéant, si le mémoire en réplique ou ampliatif n'a pas encore été déposé, un exposé des moyens d'ordre public ou fondés sur des éléments du dossier ;
5. un exposé des faits justifiant l'extrême urgence ;
6. le cas échéant, le montant et les modalités de l'astreinte demandée en application de l'article 17, § 8, des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat

A la requête en suspension ou à la requête en annulation qui comporte une demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, sont jointes neuf copies certifiées conformes par le signataire